

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 112**

**24 décembre 1998**

---

**BANQUE CENTRALE ET SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER**

**Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et**  
- portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg;  
- modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers

**Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

- Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et**
- portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg;
  - modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 décembre 1998 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 1998 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

### **Le statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg est celui d'un Etat membre de la Communauté européenne qui a adopté la monnaie unique, l'euro.

#### **La mission et le statut juridique de la Banque centrale du Luxembourg**

**Art. 2.** (1) La Banque centrale du Luxembourg, désignée dans les dispositions qui suivent par les termes "Banque centrale", fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé "SEBC". Elle agit conformément aux orientations et aux instructions de la Banque centrale européenne, ci-après dénommée "BCE".

(2) La mission principale de la Banque centrale consiste à participer à l'exécution des missions du SEBC en vue d'atteindre les objectifs du SEBC.

(3) Sous réserve de leur compatibilité avec sa mission principale et en conformité avec le Traité instituant la Communauté européenne et avec les statuts du SEBC et de la BCE, la Banque centrale exerce les fonctions ne faisant pas partie des fonctions du SEBC qui lui sont confiées par la présente loi ou par d'autres textes législatifs, réglementaires ou conventionnels.

**Art. 3.** (1) La Banque centrale est un établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Le siège de la Banque centrale est à Luxembourg.

(3) La Banque centrale est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **Assises financières**

**Art. 4.** (1) L'Etat est l'unique détenteur du capital de la Banque centrale qui est fixé à vingt-cinq millions d'euros.

(2) La Banque centrale détient l'intégralité des avoirs et engagements du Luxembourg envers le Fonds Monétaire International au titre du compte général et du compte de droits de tirage spéciaux.

(3) Les plus-values par rapport à la valeur comptable, que la Banque centrale réaliserait à l'occasion de l'aliénation d'actifs libellés en or, sont à verser directement à son fonds de réserve.

(4) Les créances de la Banque centrale ainsi que de la BCE ou d'une autre banque centrale nationale faisant partie intégrante du SEBC, découlant d'opérations dans le cadre des politiques monétaire ou de change communes, sont privilégiées sur tous les avoirs détenus par le débiteur, soit auprès de la Banque centrale, soit auprès d'un système de règlement sur titres ou d'une autre contrepartie au Luxembourg. Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste.

#### **Les organes de la Banque centrale**

**Art. 5.** (1) Les organes de la Banque centrale sont le conseil et la direction.

(2) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine des fonctions du SEBC, ni la Banque centrale, ni un membre quelconque de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme.

## Le conseil

**Art. 6.** Le conseil de la Banque centrale a les compétences suivantes:

(a) Il discute des implications de la politique monétaire, sans préjudice de l'indépendance de son président par rapport à toute instruction en sa qualité de membre du conseil des gouverneurs de la BCE et sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC.

(b) Il détermine la politique d'affaires de la Banque centrale et arrête les lignes directrices relatives à la situation patrimoniale de la Banque centrale.

(c) Il approuve annuellement le budget, les comptes financiers et le rapport de la direction.

(d) Il doit donner son accord avant l'utilisation du fonds de réserve de la Banque centrale.

(e) Il contribue à établir les rapports d'activités de la Banque centrale visés à l'article 11.

(f) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de la Banque centrale.

(g) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.

(h) Il doit donner son avis avant toute décision de révocation d'un membre de la direction.

(i) Il est saisi pour avis de tout projet de règlement grand-ducal pris sur base de l'article 14 de la présente loi concernant les agents de la Banque centrale.

(j) Il doit marquer son accord avant l'application de toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent de la Banque centrale, pour laquelle l'avis préalable du conseil de discipline de la fonction publique serait requis.

**Art. 7.** (1) Outre les membres de la direction qui en sont membres de plein droit, le conseil comprend six membres nommés par le Gouvernement en Conseil.

(2) Les nominations interviennent pour une période de six ans et sont renouvelables.

(3) Nul ne peut être nommé membre du conseil ni rester membre du conseil s'il exerce des fonctions en dehors de la Banque centrale qui sont en conflit avec les exigences de l'article 5(2) ou avec les dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC.

(4) Pour les délibérations portant sur le point (h) de l'article 6, les membres du Conseil qui sont membres de la direction ne participent pas au vote.

**Art. 8.** (1) Le conseil est présidé par le directeur général de la Banque centrale ou, en son absence, par le membre le plus âgé de la direction présent.

(2) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de la Banque centrale.

**Art. 9.** (1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus âgé de la direction présent. Il doit être convoqué à la demande de quatre membres au moins ou à la demande de la direction de la Banque centrale.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à une majorité de deux tiers au moins de ses membres.

(4) Le conseil désigne un secrétaire parmi les agents de la Banque centrale.

(5) Le Ministre chargé des relations avec la Banque centrale ou son délégué sont invités aux réunions du conseil et peuvent y participer sans voix délibérative.

**Art. 10.** En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations.

## La direction

**Art. 11.** (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de la Banque centrale.

(2) Elle élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions de la Banque centrale. La Banque centrale adresse au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.

(3) Elle engage et nomme et, sous réserve des dispositions de l'article 6 (j), révoque les agents de la Banque centrale.

**Art. 12.** (1) La direction est composée d'un directeur général et de deux directeurs.

(2) Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc, après avoir consulté le conseil de la Banque centrale, de révoquer un membre de la direction qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(5) Avant d'entrer en fonctions, les membres de la direction prêtent entre les mains du Ministre chargé des relations avec la Banque centrale le serment qui suit : "Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations."

(6) Les fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI "Fonctions à indice fixe" et au grade 18 de la rubrique I "Administration générale" de l'annexe A "classification des fonctions" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le Gouvernement en Conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Les rémunérations et les pensions des membres de la direction et, le cas échéant, des conseillers généraux visés au paragraphe suivant, sont à charge de la Banque centrale.

(7) En cas de non renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de la Banque centrale, avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités de représentation attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 13.** Sans préjudice de l'indépendance du directeur général par rapport à toute instruction en sa qualité de membre du conseil des gouverneurs de la BCE et sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC, la direction prend ses décisions en tant que collège.

Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres.

Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil.

### Les agents de la Banque centrale

**Art. 14.** (1) La direction de la Banque centrale est assistée dans sa mission par des agents engagés et nommés par la direction et placés sous son autorité.

(2) Avant d'entrer en fonctions, chaque agent de la Banque centrale prête entre les mains d'un membre de la direction le serment qui suit : "Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions."

(3) (a) Les agents de la Banque centrale qui occupent des postes, spécifiés dans l'organigramme prévu à l'article 29(2), comportant une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, ont un statut de droit public consistant dans l'application, le cas échéant par analogie, des dispositions relatives aux fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires de l'Etat, hormis les dérogations qui pourront être déterminées dans un règlement grand-ducal à prendre dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Banque centrale.

(b) Pour occuper les postes autres que ceux spécifiés au point précédent, les agents de la Banque centrale comprennent, dans le cadre de l'organigramme prévu à l'article 29(2) :

- des employés qui remplissent toutes les conditions pour être employés de l'Etat et dont le statut est assimilé au régime des employés de l'Etat au sens de l'article 13 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ; leur sont applicables, le cas échéant par analogie, les dispositions de l'article 1er, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 ainsi que les lois et règlements fixant le régime des employés de l'Etat ;

- des employés qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être employés de l'Etat et dont la situation est régie par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- des ouvriers dont la situation est régie par le contrat collectif en vigueur pour les ouvriers de l'Etat.

(c) Les agents statutaires et les assimilés à des fonctionnaires stagiaires en service à la Banque centrale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, quel que soit le poste qu'ils occupent, sont soumis au statut défini au point (a) ci-dessus et continuent à bénéficier de l'application du règlement grand-ducal du 21 juin 1984 fixant le statut des agents de l'Institut Monétaire Luxembourgeois, en attendant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu au point (a) ci-dessus qui ne peut pas rendre leur situation moins favorable. Les employés en service à la Banque centrale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis au statut assimilé au régime des employés de l'Etat s'ils en remplissent les conditions.

4) (a) Les rémunérations des agents de la Banque centrale sont à charge de la Banque centrale. La direction de la Banque centrale peut allouer des suppléments de rémunération non pensionnables à des agents visés au paragraphe (3), points (a) et (b) premier tiret ci-dessus, en raison de leurs fonctions ou de leur qualification.

(b) Les droits légaux à pension de chaque agent de la Banque centrale sont ceux qui correspondent à son statut juridique, selon les catégories définies au paragraphe (3). Les pensions des agents de la Banque centrale sont à charge de la Banque centrale. Cette charge est financée par un fonds de pension de la Banque centrale. Ce fonds de pension est alimenté d'une part par les prélèvements légaux effectués sur les traitements des agents conformément aux règles régissant le système de pension correspondant à leur statut, d'autre part par des versements effectués par la Banque centrale elle-même.

#### **La vérification des comptes de la Banque centrale**

**Art. 15.** Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur aux comptes sur proposition du conseil de la Banque centrale. Le réviseur aux comptes doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises. Il est nommé pour un exercice financier; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge de la Banque centrale.

**Art. 16.** Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de la Banque centrale. Il dresse, à l'intention du conseil, du Gouvernement et de la Chambre des Députés, un rapport détaillé sur les comptes de la Banque centrale à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

#### **L'émission des signes monétaires**

**Art. 17.** La Banque centrale émet des signes monétaires sous forme de billets de banque, dans le respect des orientations et instructions de la BCE.

**Art. 18.** La Banque centrale met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom et pour compte du Trésor, dans le respect des dispositions découlant du Traité instituant la Communauté européenne. Elle prend à sa charge tous les frais afférents à l'émission de ces monnaies ; elle est remboursée et rémunérée sur le revenu monétaire qui s'en dégage en fonction du volume de pièces en circulation. Les modalités d'application du présent article sont réglées par une convention entre la Banque centrale et le Trésor.

**Art. 19.** Le régime juridique des signes monétaires libellés en euro et ayant cours légal dans la Communauté européenne est déterminé par les règles communautaires applicables à ces signes monétaires.

**Art. 20.** Sans préjudice du respect des règles visées aux articles 17 et 18, le régime juridique des signes monétaires libellés en francs et ayant cours légal au Grand-Duché de Luxembourg, est soumis aux dispositions suivantes:

- (a) Les billets émis par la Banque centrale et libellés en francs ont cours légal et force libératoire illimitée.
- (b) Les pièces mises en circulation par la Banque centrale et libellées en francs ont cours légal et pour chaque dénomination force libératoire pour le centuple de leur valeur nominale.
- (c) La Banque centrale n'est pas tenue de remplacer ou d'échanger les signes monétaires libellés en francs détruits, perdus, contrefaits ou falsifiés. La Banque centrale est tenue de remplacer ses billets libellés en francs endommagés, si le porteur peut présenter une ou des parties du billet représentant plus de la moitié du billet ou s'il prouve que le reste du billet, dont il présente moins de la moitié, a été détruit.

(d) Un règlement grand-ducal peut fixer la date, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> juillet 2002, à laquelle les signes monétaires libellés en francs cesseront d'avoir cours légal, arrêter des règles sur l'utilisation des signes monétaires libellés en francs entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et cette date, et déterminer des mesures nécessaires pour faciliter leur retrait.

(e) Un règlement grand-ducal peut fixer des dates à partir desquelles respectivement la Banque centrale pour les billets libellés en francs et le Trésor pour les pièces libellées en francs ne seront plus tenus d'échanger les signes monétaires démonétisés en vertu du point précédent.

### Les opérations de la Banque centrale

**Art. 21.** Afin d'effectuer ses opérations, la Banque centrale peut ouvrir des comptes aux établissements de crédit, aux organismes publics et aux autres intervenants du marché et accepter des actifs, y compris des titres en compte courant, comme garantie.

**Art. 22.** Afin d'atteindre son objectif et d'accomplir ses missions, la Banque centrale peut :

- intervenir sur les marchés financiers, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en toutes unités monétaires, ainsi que des métaux précieux ;
- effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

**Art. 23.** La Banque centrale est le dépositaire des sommes que les professionnels du secteur financier peuvent le cas échéant être obligés de maintenir en dépôt en vertu de mesures de contrôle monétaire, notamment dans le cadre de l'article 19 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

**Art. 24.** (1) Il est interdit à la Banque centrale d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des Etats membres de la Communauté européenne ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale, des instruments de leur dette est également interdite.

(2) La Banque centrale peut agir en qualité d'agent fiscal pour le compte des entités visées au paragraphe précédent.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient du même traitement que les établissements privés de crédit.

**Art. 25.** La Banque centrale peut accorder des facilités en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements.

**Art. 26.** La Banque centrale peut :

- entrer en relation avec les banques centrales et les établissements financiers des pays tiers à la Communauté européenne et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales ;
- acquérir et vendre, au comptant et à terme, toutes catégories d'avoirs de réserve de change et des métaux précieux. Le terme "avoir de change" comprend les titres et tous les autres avoirs libellés dans la devise de tout pays tiers ou en unités de compte, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus ;
- détenir et gérer les avoirs visés au présent article ;
- effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les pays tiers et les organisations internationales, y compris les opérations de prêt et d'emprunt.

**Art. 27.** Outre les opérations résultant de ses missions, la Banque centrale peut effectuer des opérations aux fins de son infrastructure administrative ou au bénéfice de son personnel.

### La reddition des comptes

**Art. 28.** L'exercice financier de la Banque centrale coïncide avec l'année civile.

**Art. 29.** (1) Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec le rapport de la direction et le rapport du réviseur aux comptes.

(2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir. Au budget sera annexé comme partie intégrante, la représentation du personnel entendue en son avis, l'organigramme comprenant les tableaux relatifs au nombre de tous les agents en service et prévus, selon les catégories définies à l'article 14(3), ainsi que le cas échéant les lignes directrices pour des suppléments de rémunération au titre de l'article 14 (4) (a).

**Art. 30.** Le budget, les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement et à la Chambre des Députés. Le Gouvernement en Conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de la Banque centrale. Cette décision est prise sans préjudice des dispositions de l'article 5(2) et ne saurait mettre en cause les obligations de la Banque centrale dans le cadre du SEBC. La décision constatant la décharge accordée aux organes de la Banque centrale ainsi que les comptes annuels de la Banque centrale sont publiés au Mémorial.

**Art. 31.** Le bénéfice dégagé par la Banque centrale, tel qu'il résulte des comptes approuvés à la fin de l'exercice financier, et après apurement de tout report de pertes d'exercices antérieurs, s'il y a lieu, est versé au Trésor. Au moment où il est appelé à accorder la décharge aux organes de la Banque centrale, le Gouvernement en Conseil peut décider, sur base d'une proposition motivée de la Banque centrale, d'affecter tout ou partie du bénéfice au fonds de réserve de la Banque centrale. Toutefois, l'affectation du bénéfice au fonds de réserve de la Banque centrale est obligatoire tant que le total du capital et du fonds de réserve n'atteint pas le total des actifs de la Banque centrale qui ne produisent pas de revenus librement disponibles, déduction faite des passifs qui forment la contrepartie directe de tels actifs.

#### **L'établissement de statistiques**

**Art. 32.** (1) Afin d'assurer ses missions, la Banque centrale est habilitée à collecter les informations statistiques nécessaires, soit auprès des administrations nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. Elle est de même habilitée à vérifier ces informations sur place auprès de ces administrations et agents économiques, en conformité avec les dispositions du droit communautaire et avec les compétences attribuées au SEBC et à la BCE.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents de la Banque centrale, défini par l'article 33 de la présente loi.

(3) Toutefois la Banque centrale est autorisée à publier les statistiques qu'elle établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles et qu'elle respecte les dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC.

#### **Le secret professionnel**

**Art. 33.** (1) Les membres des organes, le réviseur aux comptes et les agents de la Banque centrale qui, même après la cessation de leurs fonctions, révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux échanges d'informations entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier, ainsi qu'aux cas où les personnes y visées sont appelées à rendre témoignage en justice et aux cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits.

(3) L'article 23 du Code d'instruction criminelle est applicable aux membres de la direction et aux agents de la Banque centrale.

#### **Le pouvoir d'exécution et de sanction**

**Art. 34.** La direction de la Banque centrale est habilitée, dans le cadre des fonctions du SEBC, à exécuter les décisions de la BCE et à mettre en œuvre les sanctions prononcées par la BCE.

#### **Dispositions transitoires**

**Art. 35.** (1) Les différents postes de réserves figurant au bilan de la Banque centrale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont regroupés en un seul fonds de réserve.

(2) La différence entre l'ancien montant du capital de la Banque centrale, d'un milliard de francs, et le nouveau montant de vingt-cinq millions d'euros, est compensée par un crédit ou un débit du fonds de réserve de la Banque centrale.

(3) Le solde de la créance de la Banque centrale envers l'Etat, visée à l'article III(2) de la loi du 22 avril 1998 portant modification des lois relatives à l'Institut Monétaire Luxembourgeois et au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'il est arrêté à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est remboursé par une réévaluation à due concurrence de l'or à l'actif de la Banque centrale. Au cas où, entre le 1<sup>er</sup> juin 1998 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Banque centrale aurait versé au Trésor des bénéfices retirés de l'aliénation d'or, le montant des sommes ainsi versées au Trésor serait remboursé par le Trésor à la Banque centrale.

(4) (a) Les caisses de pension luxembourgeoises qui ont reçu des cotisations pour des personnes qui sont ou deviennent agents de la Banque centrale au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, versent ces cotisations au fonds de pension de la Banque centrale. Les périodes de cotisation de ces agents auprès de ces caisses de pension sont validées de plein droit comme périodes de cotisation auprès de la Banque centrale.

(b) L'Etat n'est pas tenu de rembourser à la Banque centrale les sommes qui lui ont été versées dans le passé en vue de contribuer à la part précédemment à charge de l'Etat dans les pensions des agents de la Banque centrale.

(c) En tenant compte des points (a) et (b) ci-dessus, la Banque centrale est autorisée à porter son fonds de pension à la taille requise, par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, en effectuant un prélèvement unique sur son fonds de réserve. Le réviseur aux comptes est tenu, dans un rapport spécial, de vérifier et de certifier le caractère exact de l'exécution du présent paragraphe (4).

#### **Dispositions abrogatoires**

**Art. 36.** (1) La loi modifiée du 15 mars 1979 relative au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg et la loi du 20 mai 1983 relative à l'Institut Monétaire Luxembourgeois ainsi que les règlements pris en leur application sont abrogés, sans préjudice de l'article 14(3)(c) de la présente loi.

(2) Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires conférant cours légal aux billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg et soumettant, en contrepartie, les statuts et l'activité de cette banque à l'assentiment et à la surveillance du Gouvernement. Le déroulement des opérations découlant de l'expiration du droit d'émission de billets à cours légal, concédé par l'Etat, se fera conformément aux statuts de la banque et sous la surveillance du commissaire du Gouvernement.

(3) L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers est abrogé. Au début de l'article 2 de la même loi, le mot "Toutefois" est supprimé.

#### **Entrée en vigueur**

**Art. 37.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

*Le Ministre du Budget,*

**Luc Frieden**

Château de Fischbach, le 23 décembre 1998.

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

**Henri**

Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4468; sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999.



## **Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 décembre 1998 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 1998 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

### **Section 1 : Statut juridique de la Commission de surveillance du secteur financier**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Il est créé sous l'autorité du Ministre ayant dans ses attributions la place financière, un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, sous la dénomination "Commission de surveillance du secteur financier", désigné dans les dispositions de la présente loi par le terme "Commission".

(2) Le siège de la Commission est à Luxembourg.

### **Section 2 : Mission et compétences de la Commission**

**Art. 2.** (1) La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle de toutes les personnes qui exercent à titre professionnel une des activités du secteur financier énumérées ci-après :

- l'activité d'établissement de crédit ;
- l'activité d'organisme de placement collectif ;
- l'activité d'entreprise d'investissement ;
- l'activité de conseiller en opérations financières ;
- l'activité de courtier ;
- l'activité de teneur de marché ;
- l'activité de dépositaire professionnel de titres ou d'autres instruments financiers ;
- l'activité de bourse.

(2) La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'actifs financiers.

**Art. 3.** La Commission a pour mission :

a) d'examiner toute demande émanant d'entreprises ou de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 2 et requérant l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Commission ;

b) d'exercer la surveillance prudentielle sur les entreprises et personnes tombant sous son autorité, conformément aux lois et règlements régissant cette surveillance ;

c) d'assurer la coordination de l'exécution des initiatives et mesures gouvernementales visant une expansion ordonnée des activités du secteur financier au Grand-Duché de Luxembourg ;

d) de suivre les dossiers et de participer aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier ;

e) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire du secteur financier ;

f) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité financière que le ministre ayant dans ses attributions la Commission lui soumettra.

### **Section 3 : Conseil**

**Art. 4.** Les organes de la Commission sont le conseil et la direction.

**Art. 5.** Le conseil a les compétences suivantes :

a) Il arrête annuellement le budget et approuve les comptes financiers et le rapport de gestion de la direction qui lui sont soumis avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.

b) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de la Commission.

c) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de la Commission, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de la Commission par les entreprises et les personnes soumises à sa surveillance.

d) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.

e) Il doit donner son avis avant toute décision de révocation d'un membre de la direction.

f) Il doit marquer son accord avant l'application de toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent de la Commission, pour laquelle l'avis préalable du conseil de discipline serait requis.

**Art. 6.** (1) Le conseil se compose de sept membres nommés par le Gouvernement en Conseil. Quatre membres sont nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Commission. Trois membres sont nommés sur proposition des entreprises et personnes surveillées.

(2) Les nominations interviennent pour une période de quatre ans et sont renouvelables.

(3) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

**Art. 7.** (1) Le Gouvernement en Conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Commission.

(2) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de la Commission.

**Art. 8.** (1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de la Commission.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de 5/7 de ses membres.

(4) Le secrétariat du conseil est assumé par un agent de la Commission à désigner par la direction.

(5) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

#### Section 4 : Direction

**Art. 9.** (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de la Commission.

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission de la Commission conformément à l'article 3 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(3) La direction adresse annuellement au Ministre ayant dans ses attributions la Commission, un rapport sur l'évolution de la partie du secteur financier pour laquelle elle a la compétence.

(4) La direction est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de la Commission et à son organisation.

(5) La direction nomme, et sous réserve de l'article 5.f) révoque les agents de la Commission.

(6) La direction représente la Commission judiciairement et extrajudiciairement.

**Art. 10.** (1) La direction est composée d'un directeur général et de deux directeurs.

(2) Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission de la Commission. Dans ce cas la révocation doit concerner la direction dans son ensemble. De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc, après avoir consulté le conseil de la Commission, de révoquer un membre de la direction qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

(4) En cas de remplacement d'un membre de la direction démissionnaire ou décédé, le remplaçant est nommé pour le reste de la période du mandat de celui qu'il remplace.

(5) Avant d'entrer en fonctions, les membres de la direction prêtent entre les mains du Ministre ayant dans ses attributions la Commission, le serment qui suit : " Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations."

**Art. 11. (1)** Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(2) En cas de non renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(3) Les fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI "Fonctions à indice fixe" et au grade 18 de la rubrique I "Administration générale" de l'annexe A "classification des fonctions" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le Gouvernement en Conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

(5) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge de la Commission. Leurs pensions sont à charge de l'Etat.

**Art. 12.** La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil de la Commission.

### Section 5 : Agents

**Art. 13. (1)** La direction de la Commission est assistée dans sa mission par des agents nommés par la direction et placés sous son autorité.

(2) Les agents de la Commission sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat, le tout sans préjudice des dispositions de la présente loi et de celles d'un règlement grand-ducal à prendre en matière de cadre, de rémunération et de promotion des agents de la Commission.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents prêtent entre les mains du Ministre ayant dans ses attributions la Commission ou de son délégué, le serment qui suit : "Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions."

(4) Le cadre du personnel de la Commission pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.

(5) Les rémunérations de tous les agents et employés de la Commission sont à charge de la Commission. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 14.** Le cadre des fonctionnaires dans le personnel de la Commission comprend, en dehors des membres de la direction et dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants :

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 12
  - des premiers conseillers de direction (grade 17)
  - des conseillers de direction 1<sup>re</sup> classe (grade 16)
  - des conseillers de direction (grade 15)
  - des conseillers adjoints (grade 14)
  - des attachés 1<sup>er</sup> en rang (grade 13)
  - des attachés (grade 12)
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 7
  - des inspecteurs 1<sup>er</sup> en rang (grade 13)
  - des inspecteurs principaux (grade 12)
  - des inspecteurs (grade 11)

- des chefs de bureau (grade 10)
  - des chefs de bureau adjoints (grade 9)
  - des rédacteurs principaux (grade 8)
  - des rédacteurs (grade 7)
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 4
- des premiers commis principaux (grade 8bis)
  - des commis principaux (grade 8)
  - des commis (grade 7)
  - des commis adjoints (grade 6)
  - des expéditionnaires (grade 4)
- (4) Dans la carrière d'huissier, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 2
- des huissiers dirigeants (grade 6)
  - des premiers huissiers principaux (grade 5)
  - des huissiers principaux (grade 4)
  - des huissiers chefs (grade 3)
  - des huissiers de salle (grade 2)

#### **Section 6 : Comité consultatif de la réglementation prudentielle**

**Art. 15.** (1) Il est institué au sein de la Commission un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur financier relevant de la compétence de la Commission.

(2) Un membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans leur ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants :

- a) le Ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci ;
- b) deux membres de la direction de la Commission désignés à cet effet par cette dernière ;
- c) six membres désignés par le Ministre compétent pour représenter respectivement les banques, les OPC, les autres professionnels et les bourses soumis à la surveillance prudentielle de la Commission.

(4) Le mandat d'un membre visé sous la lettre c) du paragraphe (3) a une durée de quatre ans, renouvelable.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents de la Commission.

#### **Section 7 : Secret**

**Art. 16.** Hormis les exceptions prévues par ou en vertu d'une loi, les membres des organes, le réviseur, ainsi que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour la Commission, sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Ce secret implique que, sans préjudice des dispositions de lois et règlements régissant la surveillance, les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous forme sommaire ou agrégée de façon que les entreprises individuelles surveillées ne puissent être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et la Banque centrale ainsi qu'aux cas où les personnes y visées sont appelées à rendre témoignage en justice ou à l'occasion d'un recours contre une décision prise dans l'accomplissement de la mission de la Commission, et aux cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits, notamment sur base des lois et règlements régissant la surveillance.

#### **Section 8 : Situation patrimoniale**

**Art. 17.** (1) Au moment de la création de la Commission, le patrimoine de celle-ci est constitué par :

- a) l'apport par le Commissariat aux Bourses de tout son patrimoine ;

b) l'apport par la Banque centrale des biens mobiliers, des documents et des archives en relation avec la surveillance prudentielle des entreprises et des personnes surveillées ;

c) une dotation en espèces de 100 millions de francs à faire par le budget de l'Etat.

(2) En cas de liquidation de la Commission, la totalité de son patrimoine revient à l'Etat.

**Art. 18.** La Commission peut acquérir et vendre des biens immobiliers et mobiliers et conclure des contrats de service qui sont nécessaires pour son bon fonctionnement et l'accomplissement de sa mission.

**Art. 19.** La Commission est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 20.** (1) La surveillance exercée par la Commission n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

(2) Pour que la responsabilité civile de la Commission pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de la Commission.

#### **Section 9 : Reddition des comptes**

**Art. 21.** L'exercice financier de la Commission coïncide avec l'année civile.

**Art. 22.** (1) Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport de gestion de la direction et le rapport du réviseur aux comptes. Avant le 30 septembre de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget pour l'exercice à venir.

(2) Le budget, les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil de la Commission sont transmis au Gouvernement qui est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de la Commission. La décision constatant la décharge accordée aux organes de la Commission ainsi que les comptes annuels de la Commission sont publiés au Mémorial.

#### **Section 10 : La vérification des comptes de la Commission**

**Art. 23.** (1) Le Gouvernement nomme un réviseur aux comptes sur proposition du conseil de la Commission.

(2) Le réviseur doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises. Il est nommé pour une période de 3 ans ; sa nomination est renouvelable.

(3) Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de la Commission. Il dresse à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de la Commission à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) La rémunération du réviseur aux comptes est à charge de la Commission.

#### **Section 11 : La couverture des frais de la Commission**

**Art. 24.** (1) La Commission est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

#### **Section 12 : Dispositions transitoires et abrogatoires.**

**Art. 25.** (1) Les fonctionnaires et employés en service auprès de l'actuel Commissariat aux Bourses au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à la Commission.

(2) Les agents de la Banque centrale du Luxembourg affectés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à des tâches tombant dans la compétence de la Commission, sont transférés d'office à la Commission.

(3) Les fonctionnaires, employés et agents transférés maintiennent leurs droits au regard de leur classement, de leur ancienneté, de leur rémunération et de leur droit à pension ou retraite.

(4) Au moment de leur transfert dans le cadre de la Commission, les agents de la Banque centrale du Luxembourg deviennent respectivement fonctionnaires ou employés de l'Etat. Ils continuent à bénéficier de l'application de l'article 8 du règlement grand-ducal du 21 juin 1984 fixant le statut des agents de l'Institut Monétaire Luxembourgeois, en attendant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu à l'article 13(2) de la présente loi.

(5) L'Etat prend en charge sans contrepartie la totalité des obligations qui incombent à la Banque centrale pour la pension des agents de la Banque centrale du Luxembourg transférés à la Commission ainsi que des anciens agents de la Banque centrale déjà pensionnés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 26.** La Commission reprend et exerce toutes les compétences que les textes légaux et réglementaires ont conférées à la Banque centrale du Luxembourg dans le domaine de la surveillance prudentielle ainsi qu'au Commissariat aux Bourses, dont elle prend la succession juridique.

**Art. 27.** La présente loi abroge la loi du 21 septembre 1990 relative aux bourses.

**Art. 28.** Dans tous les textes de loi et dans tous les règlements ayant trait à la surveillance du secteur financier, dans lesquels les désignations "Institut Monétaire Luxembourgeois", "Banque centrale du Luxembourg" et "Commissariat aux bourses" sont utilisées, ces désignations sont remplacées par "Commission de surveillance du secteur financier".

### **Section 13 : Disposition additionnelle**

**Art. 29.** La modification suivante est apportée à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I. Administration générale – est modifiée comme suit :

au grade 17 la mention "Commissariat aux assurances - premier conseiller de direction" est remplacée par la mention " Différentes administrations – premier conseiller de direction".

### **Section 14 : Entrée en vigueur**

**Art. 30.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**  
*Le Ministre du Budget,*  
**Luc Frieden**

Château de Fischbach, le 23 décembre 1998.  
Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

**Accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 sur une interprétation commune des protocoles régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg à partir du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire**

*Le Gouvernement du Royaume de Belgique  
et  
le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

au moment où leurs deux Etats s'apprêtent à effectuer un pas décisif dans l'accomplissement des objectifs de la Communauté européenne en passant au stade opérationnel de la troisième phase de l'Union économique et monétaire,

tiennent à exprimer leur souhait de maintenir leur union dans le plein respect de l'article 233 du Traité instituant la Communauté européenne,

chargent la commission administrative belgo-luxembourgeoise d'élaborer des propositions pour redéfinir les objectifs de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en vue de sa reconduction au plus tard à sa prochaine échéance décennale le 6 mars 2002,

constatent que l'adoption de l'euro comme leur monnaie unique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 rend nécessaire une interprétation commune des dispositions des protocoles régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg, à la lumière des dispositions du droit communautaire, afin de garantir un passage sans heurts de l'association actuelle vers l'union monétaire, à travers la période intermédiaire jusqu'au remplacement des signes monétaires en francs par des signes monétaires en euros,

conviennent à cette fin qu'ils appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 les dispositions du protocole d'association monétaire, tel qu'il est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984, et de son protocole d'exécution, tel qu'il est en vigueur depuis le 12 juillet 1990, conformément à l'interprétation suivante.

**1. Les signes monétaires et le revenu monétaire afférent**

a) Afin d'éviter toute modification inutile dans les circuits et habitudes de paiement pendant la période transitoire jusqu'à l'introduction des signes monétaires libellés en euros, le Grand-Duché de Luxembourg continue à accorder le cours légal aux signes monétaires belges et il est retenu que la Banque Nationale de Belgique continue à fournir les signes monétaires belges requis pour répondre à la demande du public auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que le paragraphe 2 de l'article 6 du protocole, sauf en ce qui concerne le maintien d'un siège de la Banque Nationale de Belgique au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1999, restent ainsi en vigueur et continuent à s'appliquer aux signes monétaires belges et luxembourgeois libellés en francs tant qu'ils ont cours légal et qu'ils ne sont pas remplacés par des signes monétaires libellés en euros.

b) Comme l'émission de signes monétaires, bien que libellés dans les unités monétaires nationales, se fait dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans le cadre du Système européen de banques centrales, les limitations à l'émission de signes monétaires luxembourgeois perdent leur justification. Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du protocole et l'article 1<sup>er</sup> du protocole d'exécution ne sont dès lors plus applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c) Les deux Gouvernements constatent qu'avec le passage à l'union monétaire, leurs deux banques centrales respectives exercent les mêmes droits et obligations dans le cadre du Système européen de banques centrales ; ils conviennent qu'il n'y a dès lors plus lieu à continuer à répartir entre Etats les avantages et profits divers que l'Etat belge retire, en sa qualité d'Etat souverain, des opérations de la Banque Nationale de Belgique ; ils retiennent par contre que chacune de leurs banques centrales a droit au revenu monétaire net résultant de la mise en circulation de billets sur son territoire et doit en supporter les frais. Ils conviennent que les dispositions du présent accord, prises dans leur ensemble, correspondent à une exécution équitable de ce principe pour la période transitoire jusqu'au remplacement des signes monétaires en francs par des signes monétaires en euros.

d) Il est convenu qu'en vue du revenu monétaire net que la Banque Nationale de Belgique tire des actifs détenus en contrepartie de ses billets en circulation qui dépassent la part de la Belgique dans l'émission totale de billets par les deux banques centrales, cette part étant calculée sur base du rapport entre leurs parts libérées dans le capital de la Banque centrale européenne, la Banque Nationale de Belgique verse à la Banque centrale du Luxembourg la part de l'Etat belge correspondant à la même base dans les produits financiers nets de la Banque Nationale de Belgique et calculée conformément à l'article 29 de la loi belge du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale

de Belgique. A cet effet, à la fin de chaque trimestre, la Banque Nationale de Belgique verse à la Banque centrale du Luxembourg une avance provisionnelle, sur laquelle aucun intérêt n'est imputé ; le règlement définitif pour une année comptable est effectué à la fin du mois de janvier de l'année suivante.

e) Il est convenu qu'à partir de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 1999, de cette répartition du revenu monétaire net entre les banques centrales, le montant des billets émis par la Banque Nationale de Belgique en excédent de sa part calculée sur base du point précédent, est inscrit à son passif comme une dette non rémunérée vis-à-vis de la Banque centrale du Luxembourg, de sorte que cette dernière inscrit à son passif l'intégralité du montant purement théorique correspondant à sa part dans le total de l'émission de billets par les deux banques centrales et à son actif une créance correspondante sur la Banque Nationale de Belgique.

f) A partir de la même date, la participation de l'Etat luxembourgeois aux avantages et profits divers que l'Etat belge retire, en sa qualité d'Etat souverain, des opérations de la Banque Nationale de Belgique, devient sans objet, telle que cette participation est prévue au premier alinéa du premier paragraphe de l'article 5 du protocole, et tels que ces avantages et profits sont spécifiés aux points c) et d) du paragraphe 2 de l'article 2 du protocole d'exécution.

g) Il est retenu que, sans préjudice des dispositions pouvant être prises à ce sujet au sein du Système européen de banques centrales, les signes monétaires belges que la Banque centrale du Luxembourg retire de la circulation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 en échange contre des signes monétaires libellés en euros qu'elle émet, sont reçus par la Banque Nationale de Belgique contre des actifs monétaires en euros ou en devises autres que des signes monétaires libellés en euros, jusqu'au double du montant théorique indiqué au point e). Au-delà de ce montant, les billets seront échangés en signes monétaires libellés en euros.

h) Il ne sera plus fait aucun partage des sommes et charges visées au point b) du paragraphe 2 de l'article 2 du protocole d'exécution après le remplacement des signes monétaires libellés en francs par des signes monétaires libellés en euros.

## **2. La politique monétaire et la politique de change**

Les dispositions des articles 2 et 3 du protocole trouvent leur accomplissement et deviennent sans objet au 1<sup>er</sup> janvier 1999, quand la politique de change et la politique monétaire seront uniques pour tous les Etats ayant adopté la monnaie unique.

## **3. L'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC)**

Les dispositions de l'article 4 du protocole restent en vigueur dans le cadre restreint et exceptionnel des articles 73 B à 73 G du Traité instituant la Communauté européenne. Les décisions prises le 27 avril 1998 par le Conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du change sur l'avenir de l'IBLC dans le cadre de la réalisation de l'Union économique et monétaire, jusqu'au 31 décembre 2001, sont confirmées. L'IBLC continuera à remplir ses tâches, à frais communs, jusqu'à la situation au 31 décembre 2001. La contribution du Grand-Duché de Luxembourg dans ces frais est fixée forfaitairement à 85 millions de F par an, montant qui sera versé annuellement à la Banque Nationale de Belgique.

## **4. Le fonds de réserve et les réserves de change**

a) Les dispositions du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du protocole viennent à échéance au moment où le Système européen de banques centrales reprend la mission de détenir et de gérer les réserves officielles de change des Etats membres et où s'opère le transfert d'avoirs de réserve de change à la Banque centrale européenne.

b) A cet effet, il est retenu que la Banque centrale du Luxembourg rachète à la Banque Nationale de Belgique la part de l'encaisse en or de la Banque Nationale de Belgique, telle que cette part ressort pour le Luxembourg de l'application du rapport entre les populations visé à l'article 2 du protocole d'exécution. Ce rachat se fait au 31 décembre 1998 au soir sur base de la situation et de la valeur au prix historique de l'encaisse en or.

c) Afin de satisfaire, en l'absence d'un système de taux de change fixes, les droits du Luxembourg par rapport aux réserves de la Banque Nationale de Belgique en monnaies étrangères, et afin d'amortir la créance de l'Etat luxembourgeois, qui correspond à sa part dans le cinquième du fonds de réserve de la Banque Nationale de Belgique visé au point a) du paragraphe 2 de l'article 2 du protocole d'exécution, la Banque Nationale de Belgique versera au début de chacun des trois exercices financiers 1999, 2000 et 2001 un montant de 115 millions de francs à la Banque centrale du Luxembourg et de 85 millions au Trésor luxembourgeois.

d) Avec la réalisation des points b) et c) ci-dessus, la participation de l'Etat luxembourgeois aux recettes et aux dépenses visées au second alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du protocole, à l'article 2, paragraphe 1,b) du protocole d'exécution et spécifiées aux points a) et e) du paragraphe 2 de ce dernier protocole d'exécution, deviennent sans objet et tous droits quelconques du Luxembourg sur les réserves de la Banque Nationale de Belgique seront de ce fait intégralement et définitivement satisfaits.



## 5. La collaboration entre banques centrales

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 du protocole deviennent sans objet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 quand le Système européen de banques centrales est pleinement opérationnel, avec la participation à part entière de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque centrale du Luxembourg.

Les Gouvernements des deux Etats saluent la collaboration continue instituée entre les deux banques centrales aux fins d'assurer la prise en charge sans heurts par la Banque centrale du Luxembourg de toutes ses missions et tâches.

Ils prennent acte à cet égard du protocole d'exécution conclu entre les deux banques centrales et joint en annexe.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1998, en double exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Royaume de Belgique :*

**Jean-Jacques VISEUR**  
*Ministre des Finances*

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg :*

**Jean-Claude JUNCKER**  
*Premier Ministre et  
Ministre des Finances*

### **Protocole d'exécution de l'accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 sur une interprétation commune des protocoles régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg à partir du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire**

Le présent protocole d'exécution qui fait partie intégrante de l'accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 comporte :

- la reprise par la Banque centrale du Luxembourg, au 1<sup>er</sup> janvier 1999, de tous les membres du personnel de la succursale de la Banque Nationale de Belgique à Luxembourg, qui en feront la demande, sur une base juridique que le Gouvernement luxembourgeois assurera ;

- la mise à disposition par la Banque Nationale de Belgique à la Banque centrale du Luxembourg, de l'immeuble de la succursale luxembourgeoise, jusqu'au 30 juin 2000 au plus tard, pour un loyer annuel égal à 5% de la valeur vénale de l'immeuble à fixer par deux experts indépendants dont chaque partie en désigne un et en cas de désaccord entre les experts par un tiers-arbitre désigné par eux, ainsi que l'assistance de la Banque centrale du Luxembourg pour vendre l'immeuble sur le marché après qu'elle en aura déménagé. La Banque centrale du Luxembourg achètera pour la fin de 1998 tout le matériel de bureau, les machines et les meubles meublants appartenant à la succursale de Luxembourg pour un montant forfaitaire de 36 millions ;

- le versement par la Banque Nationale de Belgique à la Banque centrale du Luxembourg, au début de chacun des exercices financiers 1999, 2000 et 2001, d'un montant de 200 millions de francs pour tenir compte des frais que la Banque centrale du Luxembourg assume intégralement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

- la fourniture sans frais par la Banque Nationale de Belgique de toute l'assistance nécessaire à la Banque centrale du Luxembourg pour lui permettre d'assurer l'intégralité de ses missions et tâches dans le cadre du SEBC, pour autant que la Banque Nationale de Belgique ne doive pas, pour assurer cette assistance, acquérir de nouveau matériel informatique ou adapter ses propres systèmes aux problèmes spécifiques de la Banque centrale du Luxembourg ;

- conformément au paragraphe 4b) de l'accord intergouvernemental, la Banque Nationale de Belgique livrera le 31 décembre 1998 à la Banque centrale du Luxembourg 10,98 tonnes d'or. Le prix de rachat sera réglé par la Banque centrale du Luxembourg à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le 30 juin 2002, la créance inscrite de ce chef dans les livres de la Banque Nationale de Belgique portera intérêt au taux annuel de 3%.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1998, en double exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Royaume de Belgique :*

**Jean-Jacques VISEUR**  
*Ministre des Finances*

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg :*

**Jean-Claude JUNCKER**  
*Premier Ministre et  
Ministre des Finances*